



Commune de La Bernerie-en-Retz

R/07 -2021

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le 17/03/2021

SLOW

ID : 044-214400129-20210315-07_2021A-AR

Réglementant la pratique du parapente sur la commune.

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3, L2213-22 et L2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à l'organisation de zones de baignade aménagées,

VU, le Code Pénal et notamment les articles R632-1 et R634-2 qui définit les contraventions liées à l'abandon de déchets,

VU, le Code du Sport et notamment l'article 212-7 relatif aux activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la pratique du parapente sur le site de Crève-Cœur, afin de garantir la sécurité de tous les usagers et le respect environnemental du site,

ARRÊTÉ

Article 1 : La pratique du parapente est interdite en tout point de la commune entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 2 : En dehors de la période d'interdiction, la pratique du parapente est autorisée sur le site de Crève-Cœur sous réserves des obligations suivantes :

- être en possession d'une assurance responsabilité civile individuelle aérienne (licence FFVL ou autre fédération) ;
- respecter les règles de vol et de sécurité définies par la Fédération Française de Vol Libre ;
- respecter les règles de l'air édictées par la réglementation de l'aviation civile.

Article 3 : La pratique est limitée à 5 parapentistes simultanément en vol. Les randonneurs empruntant le chemin du littoral et les utilisateurs des plages sont prioritaires en toutes circonstances. La décision d'envol est placée sous la responsabilité du parapentiste, qui doit s'assurer, en fonction de l'heure de la marée, que la plage est suffisamment dégagée pour se poser où que ce soit en toute sécurité et sans gêne pour les promeneurs empruntant le chemin du littoral et les utilisateurs de la plage.

Article 4 : Le survol des habitations doit se faire au moins à 50 m d'altitude et à plus de 50 m latéralement. Les prises de photos aériennes sont soumises à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement et de tranquillité publique :

- l'arrachage, la taille ou la coupe des végétaux sont interdits ;
- les feux sont interdits ;
- l'abandon de déchets est proscrit ;
- les véhicules motorisés sont interdits en dehors des voies d'accès ;
- les appareils sonores sont interdits, tout comme l'installation d'équipements ou la modification d'équipements existants sur le site.



Article 6 : En cas de non-respect d'une des clauses édictées dans le présent arrêté, le contrevenant sera exclu du site de plein droit et sera passible de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 20 mai 2011.

Article 8 : le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 15 mars 2021

Le Maire,

Jacques PRIEUR



Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le 17/03/2021

ID : 044-214400129-20210315-07_2021A-AR